

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service territoires et développement  
Missions interministérielles

Affaire suivie par : Alain Le Gouic  
Tél. : 05 53 69 34 21  
[alain.le-gouic@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:alain.le-gouic@lot-et-garonne.gouv.fr)

Agen, le - 7 MARS 2017

Monsieur le Directeur,

Votre société **SIGA S.A.S.** dont le siège social est situé Z.I. du Rooy, 47300 Villeneuve sur Lot exploite dans la **Zone Industrielle du Rooy à VILLENEUVE SUR LOT (47300)** un établissement de fabrication de charpentes industrielles et traditionnelles, de panneaux de maisons à ossature bois et en lamellé-collé et ses installations annexes.

L'entrée en vigueur de plusieurs décrets modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier des décrets n°2006-878 du 8 juin 2006 modifiant la rubrique n°2415, n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la rubrique n°2410 et des décrets n°2014-285 du 3 mars 2014 et n°2014-1501 du 12 décembre 2014 dont les dispositions sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2015, a conduit à une modification importante de la nomenclature des installations classées, en particulier pour les activités de travail et de traitement du bois et pour le classement des substances et les mélanges dangereux. Cette modification porte principalement sur plusieurs modifications et la suppression partielle de rubriques 1xxx et la création des rubriques 4xxx.

Conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du code de l'Environnement, vous avez déposé une demande de bénéfice des droits acquis pour les activités autorisées par l'arrêté préfectoral n°98-2228 du 15 octobre 1998, modifié par l'arrêté complémentaire n°2003-273-4 du 30 septembre 2003 et impactées par les modifications de la nomenclature.

Après examen de votre déclaration, le classement de vos installations relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques mentionnées dans le tableau-ci dessous. Ce tableau remplace celui porté à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°98-2228 du 15 octobre 1998 susmentionné :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques ou volume autorisé	Régime*
2415.1	<b>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés</b> 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	20 000 l	A
2410-B.1	<b>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.</b> B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. Supérieure à 250 kW.	354 kW	E

1435	<b>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</b> Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence et à 500 m <sup>3</sup> au total	8 m <sup>3</sup> /an	N C
1532	<b>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</b> Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	500 m <sup>3</sup>	N C
4150	<b>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	2 t Stock de produit de traitement non dilué	N C
4510	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	19,5 t Bain de traitement (produit dilué)	N C
4734.2	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t	1,8 t 2 m <sup>3</sup> de GNR en cuve aérienne	N C

\* : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou N C (Non Classé).

L'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique aux installations classées au titre de la rubrique n°2410. Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°98-2228 du 15 octobre 1998, modifié par l'arrêté complémentaire n°2003-273-4 du 30 septembre 2003 demeurent applicables à l'établissement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Jacques RANCHERE

Monsieur Pierrick BERTSCH  
SIGA S.A.S.  
Z.I. du Rooy  
47300 VILLENEUVE SUR LOT